



VU la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2007 et complétée le 7 mars 2008 par l'association Vert-Tige Jardin

dont le siège social est situé : 12 rue de l'Abeille – 66450 POLLESTRES

et représentée par : Madame Libretti Odile en sa qualité de Présidente.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'association Vert-Tige Jardin, dont le siège est situé 12 rue de l'Abeille – 66450 POLLESTRES,

est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 07 mars 2008 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### ARTICLE 3 :

L'association Vert-Tige Jardin

Adresse : 12 rue de l'Abeille – 66450 POLLESTRES, est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### ARTICLE 4 :

L'association Vert-Tige Jardin

est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *entretien de la maison et travaux ménagers*
- *petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 mars 2008

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
**Ginette FRANC**

